

1. STRATEGIE VACCINALE POUR LES ESMS PH

L’Ars présente l’état d’avancement de la stratégie vaccinale dans le secteur des personnes en situation de handicap sur la région Occitanie.

Il est d’abord rappelé que l’Ars a permis et organisé la création d’un grand nombre de centres de vaccination sur le territoire Occitan.

Initialement, la principale difficulté concernant la vaccination - qui n’est pas propre à notre région - réside dans l’inadéquation entre le nombre de doses effectivement reçues et le nombre de rendez-vous pris au regard des livraisons initialement envisagées. Concrètement, l’ARS précise que le nombre de vaccins Pfizer qu’elle devait recevoir n’a pas été livré comme prévu. Pour l’Occitanie cela représente une différence d’environ 30 000 doses non livrées. L’ARS a donc dû retravailler sa programmation initiale et limiter la prise de rendez-vous pour faire face à cette difficulté.

Aujourd’hui, l’ARS précise s’être rendue maitre de la situation et sa programmation envisagée devrait permettre de disposer du nombre de doses pour vacciner de façon progressive. Egalement, l’Ars précise que la nouvelle première cible vaccinale sur l’ensemble du territoire se situe - au regard de l’élargissement du public cible souhaité par le niveau national - entre 8 et 10 millions de personnes.

Par ailleurs, l’ARS souligne qu’en concordance avec la recommandation de la HAS la cible principale du vaccin demeure avant tout les personnes âgées puisque c’est ce public qui est toujours considéré comme le plus à risque. Ainsi, le public handicapé fait-il partie de la cible vaccinale immédiate mais c’est le public âgé qui est considéré comme le plus à risque.

L’Ars ajoute que 2 nouveaux vaccins arrivent en fin de semaine : celui développé par Moderna et celui porté par AstraZeneca. Pour ce dernier, la HAS a été saisie afin de donner son avis quant à l’âge maximum pour se faire vacciner. Dans sa recommandation ([disponible ici](#)), la HAS recommande que le vaccin AstraZeneca cible préférentiellement les « *professionnels du secteur de la santé ou du médico-social de moins de 65 ans et les personnes de moins de 65 ans, en commençant par les personnes âgées de 50 à 64 ans et qui présentent des comorbidités* »

Cela signifie que dans le secteur médico-social, l’ensemble des professionnels entre 18 et 65 ans vont pouvoir bénéficier du vaccin AZ. (Pour l’instant les mineurs qui interviendraient dans des ESMS – comme par exemple des services civiques - âgés de moins de 18 ans ne pourront pas bénéficier de ce vaccin)

L’ARS indique aussi que la nouvelle recommandation préconisant le retrait d’un professionnel positif dans tous les cas engendre une tension RH importante.

QUESTIONS DES PARTICIPANTS :

- Quid de la vaccination pour les personnes accompagnées par des services intervenant à domicile ?
 - Réponse ARS : Comme le précise la HAS, le fait de vivre en collectivité est un facteur de risque supplémentaire alors qu'à domicile les personnes sont moins exposées au virus. A cet égard, l'ARS a donc volontairement priorisé la vaccination en établissement. Néanmoins, la situation devrait évoluer favorablement en ce qui concerne la vaccination à domicile. La mobilisation des équipes mobilisées pour se rendre au domicile va devenir mieux envisageable notamment car les contraintes de transport ont été assouplies.
- Où en sommes-nous de la vaccination dans les MAS et les FAM ?
 - Réponse ARS : L'Ars indique que la vaccination dans ces EMS évolue et qu'une programmation globale a été arrêtée par chaque DDARS. Au regard de cette programmation les DDARS ont fait valoir ne pas percevoir de retard.
 - Précision : Un participant apporte une information complémentaire à savoir que la vaccination n'a toujours pas débuté pour les Mas et Fam en Lozère (programmation prévue le mois prochain) et souligne qu'il ne faut pas dé-prioriser les personnes en situation de handicap.
 - Réponse ARS : Le directeur de l'ARS a eu à arbitrer l'affectation des doses par département et a donc pris la décision d'en réaffecter certaines vers des départements en particulier.
- Quid de la vaccination en cas de cluster ?
 - Réponse ARS : il faut préalablement identifier les cas contacts, pour eux, la vaccination n'est pas possible. Concernant les cas non contacts la vaccination peut être réalisée. En revanche une question demeure non tranchée, celle du cas positif entre deux injections. Sur ce point la doctrine n'est pas univoque. Certains préconisent la réalisation de la deuxième injection même lorsque la personne est positive, d'autres préconisent de ne pas réaliser la deuxième injection.
- Observation et questions d'un participant concernant le lien avec le service de santé au travail dans la phase de vaccination des professionnels. Un participant indique avoir pris attache avec les services de santé au travail afin d'organiser la vaccination des professionnels de sa structure. Cette solution n'a finalement pas pu être activée notamment puisque les recommandations enjoignent maintenant aux professionnels de se rendre dans les centres de vaccination. Lors de la prise de contact de ce directeur avec le centre de vaccination, il lui aurait été répondu que les certains professionnels étaient considérés comme prioritaires et d'autres non, et qu'à cette fin, une liste aurait été établie.
 - Réponse ARS : L'Agence indique ne pas avoir connaissance d'une telle liste et que cela ne correspond pas à la politique qu'elle entend mener.

2. ESAT EN DIFFICULTE

L'Ars a rappelé les mécanismes envisagés pour soutenir les ESAT en particulière difficulté au regard de la crise COVID.

Concrètement, le cabinet du secrétariat d'Etat en charge des personnes handicapées a acté une nouvelle modalité de soutien à l'endroit des ESAT. Ainsi, les établissements présentant en 2020 un

résultat consolidé négatif du fait des conséquences économiques de la crise sanitaire pourront bénéficier d'une aide financière.

Pour mettre en place ce soutien, une phase de recueil des situations critiques des établissements est organisée par chaque ARS qui doit récolter les informations d'ici au 12 février. Pour ce faire, les établissements concernés devront transmettre à l'Agence Régionale de Santé de leur ressort un dossier pour analyse. Celui-ci comprend 2 documents que les établissements doivent renseigner:

- Une annexe n°1 qui permet de situer l'établissement et d'expliquer les difficultés rencontrées.
- Une annexe n°2 qui prend la forme d'un tableur Excel qui permet de renseigner les budgets de l'établissement sur les 3 dernières années.

3. TESTS ANTIGENIQUES

L'ARS indique que les ESMS doivent maintenant s'approvisionner de manière autonome en tests et que le remboursement et/ou l'envoi de tests directement aux ESMS étaient des dispositifs temporaires. Au 1^{er} janvier un tarif opposable de 7 euros a été acté. C'est sur cette base que la caisse d'assurance maladie rembourse les tests.

Une difficulté est apparue en raison de l'apparition d'un reste à charge de 2 euros pour l'acte de prélèvement. En conséquence, une nouvelle procédure a été entérinée.

- Si l'acte a été réalisé par un professionnel de l'ESMS, il n'y a pas de facturation.
- En revanche si c'est un professionnel libéral qui est intervenu, il ne faut pas utiliser la carte vitale de la personne. Le professionnel libéral se verra verser un forfait de 55 euros directement par l'assurance maladie. Pour ce faire il devra communiquer la convention lui ayant permis d'intervenir dans la structure ainsi qu'un bordereau de facturation. Cette modalité est également mobilisable concernant les tests RT-PCR.